

TRIBUNAL

Arrêt du Tribunal du 7 juin 2013 — Italie/Commission

(Affaire T-267/07) ⁽¹⁾

[«FEOGA — Section “Garantie” — Apurement des comptes — Dépenses exclues du financement — Retard excessif dans l'évaluation par la Commission des communications transmises au titre de l'article 5, paragraphe 2, du règlement (CEE) n° 595/91 — Article 32, paragraphe 5, du règlement (CE) n° 1290/2005 — Obligation de motivation — Délai raisonnable»]

(2013/C 225/133)

Langue de procédure: l'italien

Parties

Partie requérante: République italienne (représentants: G. Aiello et S. Fiorentino, avvocati dello Stato)

Partie défenderesse: Commission européenne (représentants: C. Cattabriga et F. Erlbacher, agents)

Objet

Demande d'annulation partielle de la décision 2007/327/CE de la Commission, du 27 avril 2007, relative à l'apurement des comptes des organismes payeurs des États membres au titre des dépenses financées par le Fonds européen d'orientation et de garantie agricole (FEOGA), section «Garantie», pour l'exercice financier 2006 (JO L 122, p. 51).

Dispositif

1) La décision 2007/327/CE de la Commission, du 27 avril 2007, relative à l'apurement des comptes des organismes payeurs des États membres au titre des dépenses financées par le Fonds européen d'orientation et de garantie agricole (FEOGA), section «Garantie», pour l'exercice financier 2006, est annulée, en tant qu'elle impose à la charge de la République italienne, à hauteur de 50 %, les conséquences financières de l'absence de recouvrement pour les cas d'irrégularités suivants: Coprap (IT/1987/001), Tabacchi Levante (IT/1987/002), Casearia Sarda (IT/1991/001), Beca (IT/1994/009), Soc.Coop.Super (IT/1995/003/A), Vinicola Magna (IT/1995/005/A), Eurotrade (IT/1995/015/A), COASO — Italiana Tabacchi (IT/1995/016/A), Ionia (IT/1995/017/A), Beca (IT/1995/018), Addeo Fruit (IT/1995/021), Quaranta (IT/1996/003), D'Apolito (IT/1996/007), Sibillo (IT/1996/016), Agrocom (IT/1996/019), Procaccini (IT/1996/020), Addeo Fruit (IT/1996/023), Mediterrane Vini (IT/1996/001), Oleificio Centro Italia (IT/1996/029), Procaccini (IT/1997/002), Soc.Coop.Super (IT/1997/006/A), Savit (IT/1997/01), Agricola S. Giuseppe (IT/1997/012), Terra D'Oro (IT/1997/017/A), Toscana Tabacchi (IT/1997/018).

2) Le recours est rejeté pour le surplus.

3) La République italienne est condamnée à supporter quatre cinquièmes de ses dépens ainsi que quatre cinquièmes des dépens de la Commission européenne.

4) La Commission est condamnée à supporter un cinquième des dépens ainsi qu'un cinquième des dépens de la République italienne.

⁽¹⁾ JO C 223 du 22.9.2007.

Arrêt du Tribunal du 18 juin 2013 — Fluorsid et Minmet/Commission

(Affaire T-404/08) ⁽¹⁾

(«Concurrence — Ententes — Marché mondial du fluorure d'aluminium — Décision constatant une infraction à l'article 81 CE et à l'article 53 de l'accord EEE — Recours en annulation — Délai de recours — Tardiveté — Irrecevabilité — Fixation des prix et répartition des marchés — Preuve de l'infraction — Droits de la défense — Définition du marché en cause — Amendes — Gravité de l'infraction — Lignes directrices de 2006 pour le calcul des amendes»)

(2013/C 225/134)

Langue de procédure: l'italien

Parties

Parties requérantes: Fluorsid SpA (Assemini, Italie); et Minmet financing Co. (Lausanne, Suisse) (représentants: L.Vasques et F. Perego, avocats)

Partie défenderesse: Commission européenne (représentants: V. Di Bucci, C. Cattabriga et K. Mojzesowicz, agents)

Objet

Demande d'annulation de la décision C(2008) 3043 de la Commission, du 25 juin 2008, relative à une procédure d'application de l'article 81 [CE] et de l'article 53 de l'accord EEE (COMP/39.180 — Fluorure d'aluminium), concernant une entente sur le marché mondial du fluorure d'aluminium portant sur la fixation des prix et la répartition des marchés à l'échelle mondiale, ainsi que, à titre subsidiaire, une demande de réduction du montant de l'amende infligée aux requérantes.

Dispositif

1) Le recours est rejeté.